

Groupe de travail sur les données Annexe 17

Il existe deux types de données :

- Les données personnelles : régies par le RGPD

Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, dénommée la « personne concernée ». Est réputée être une « personne physique identifiable », une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale (RGPD, art. 4, 1). Les données directement identifiantes sont les nom et prénom, une photo, un e-mail nominatif. Les données indirectement identifiantes sont, par exemple, un identifiant de compte, un numéro de téléphone, le numéro d'inscription au répertoire (NIR, ou numéro de Sécurité sociale), une empreinte digitale ou une adresse IP (Cass. 1^{re} civ., 3 nov. 2016, no 15-22.595). Cf. Les Éditions législatives février 2018.

- Les données non personnelles.

Actuellement la propriété des données cliniques concernant les animaux n'est pas réglementée. Pour l'agriculture et donc l'élevage, selon DATA AGRI, la charte sur l'utilisation des données agricoles¹, la propriété des données générées sur l'exploitation agricole n'est pas un enjeu en soi. En revanche, la maîtrise de l'usage de ces données par l'agriculteur lui permet de contrôler la diffusion aux collecteurs de données et lui donne ainsi plus de poids dans la chaîne de valeur.

Ces données sont régies par le droit des contrats. Il est d'ailleurs souhaitable qu'éleveur et vétérinaire précisent d'un commun accord, dans le cadre de la contractualisation, les données de l'élevage mises à disposition du vétérinaire, les modalités de leur transmission et leur devenir, dans le but d'améliorer la qualité du conseil et de maintenir le lien de confiance entre les deux contractants.

Pour mémoire : les données agricoles sont issues d'un processus de production agricole (au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime), c'est-à-dire la donnée relative à l'exploitation ou à une pratique agricole.

Exemples : donnée relative à la production animale ou végétale (parcellaire, données du sol, rendement, cheptel, santé animale, santé végétale, fertilisation, station météo privée) ;

¹ https://www.data-agri.fr/Asset/Charte_Data-Agri-Utilisation%20des%20données%20agricoles.pdf